

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
LIMOGES**

N°1700042

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 12 janvier 2017 à 15h00
Lecture du 12 janvier 2017 à 15h45

Le vice-président du
tribunal administratif de Limoges

54-035-03
C

Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 janvier 2017 à 11h24, Mme
, représentée par Me Marty, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au préfet de la Haute-Vienne de lui indiquer le lieu d'hébergement décent qu'elle pourra rejoindre, et ce dans le délai de 5 jours ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 800 en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- d'origine congolaise elle est entrée irrégulièrement en France au cours de l'année 2012, a vécu à Chartres jusqu'en 2014 puis à Limoges avec un ressortissant français avec lequel elle s'est pacée en août 2015 ; elle est titulaire d'un CAP petite enfance obtenu en juillet 2014 à Versailles ; elle a travaillé auprès de la mairie de Chevannes en tant qu'assistante maternelle en 2015 et a déclaré l'ensemble de ses revenus aux services fiscaux ; son couple s'est séparé le 22 août 2016 ;

- elle s'est retrouvée à la rue sans solution d'hébergement sauf à compter sur l'aide de compatriotes qui se sont relayés pour la mettre à l'abri ; elle n'a jamais eu de titre de séjour ni d'autorisation de travail ; le 9 novembre 2016 elle a sollicité un titre de séjour en tant qu'étranger malade et au titre de ses attaches personnelles et familiales ; sa demande est toujours en cours d'instruction et elle bénéficie d'un récépissé ;

- elle a appelé le 115 afin de bénéficier d'un hébergement et a été hébergée du 5 décembre 2016 au 6 janvier 2017 au sein de Lits Halte Soins Santé ; depuis sa sortie elle se trouve sans solution d'hébergement et elle dort au service des urgences du centre hospitalier

universitaire avec l'accord tacite du personnel soignant ; elle a adressé le 4 janvier 2017 une demande par fax au Siao ; la commission de médiation, saisie d'un recours amiable, a rejeté sa demande le 3 novembre au motif qu'elle était sur la liste d'attente du Siao et qu'elle ne vivait plus avec son conjoint ;

- elle justifie d'une situation d'urgence, notamment au regard de son état de santé ; elle est suivie sur le plan médical pour plusieurs pathologies ; les médecins qui lui dispensent des soins attestent tous de la nécessité pour elle d'un hébergement en urgence ;

- cette situation porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; le droit à l'hébergement d'urgence est reconnu comme une liberté fondamentale ; elle se trouve dans une situation de détresse sociale puisqu'elle ne bénéficie d'aucune ressource, le récépissé dont elle dispose ne l'autorise pas à travailler et son statut ne lui permet pas de bénéficier des différentes aides sociales ; les certificats médicaux qu'elle produit font état également d'une détresse médicale notamment psychique ;

- il existe une carence caractérisée de l'Etat ; elle n'a pas obtenu de réponse à sa demande ; elle a saisi à de multiples reprises le 115 ; elle est malade et cette absence d'hébergement est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour elle et constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Patrick Gensac, vice-président, pour exercer les fonctions de juge des référés, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gensac,
- les observations de Me Roux substituant Me Marty, et celles de Mme [redacted] qui confirme être sous traitement médical régulier,
- et les observations de Mme Viale, pour le préfet de la Haute-Vienne ; elle indique qu'un flou existe sur la situation personnelle de Mme [redacted], notamment quant à son état de santé ; la demande de titre de séjour de cette dernière n'a pas été présentée sur ce fondement ; aucune information du Chu de Limoges n'est parvenue au préfet sur la présence de la requérante au service des urgences ; elle ne s'est pas fait connaître au service de jour pour bénéficier d'une aide ; il existe une forte tension sur l'hébergement d'urgence en Haute-Vienne.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou

désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) » ;

2. Considérant qu'en égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur la demande d'injonction :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

4. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 dudit code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;

5. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions citées ci-dessus, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et des indications apportées par les parties lors de l'audience, que Mme , ressortissante étrangère, entrée irrégulièrement en France en 2012, s'est trouvée sans abri à l'issue de sa séparation, le 22 août 2016, avec son compagnon français ; qu'elle a déposé une demande de titre de séjour le 9 novembre 2016 qui est toujours en cours d'instruction ; qu'elle produit plusieurs certificats médicaux, non remis en cause par le préfet, révélant plusieurs pathologies, qui bien que ne précisant pas la gravité de son état de santé, indiquent que la pathologie rhumatismale invalidante dont elle est atteinte, de part ses conséquences physiques et psychiques, nécessite un hébergement d'urgence ; que si l'intéressée, inscrite sur la liste d'attente du Siao, a été hébergée par « Lits Halte Soins Santé » du 5 décembre 2016 au 6 janvier 2017, elle soutient, sans être sérieusement contredite, trouver depuis lors refuge au sein du centre hospitalier universitaire de Limoges, afin d'y passer ses nuits « en cachette » dans un réduit ; qu'elle a appelé, à de nombreuses reprises, le 115, en vain, afin de bénéficier d'un hébergement d'urgence ; qu'ainsi, compte tenu de la situation de Mme

... , âgée de 52 ans, et alors même que cette dernière n'a pas saisi le « service de jour », il incombe à l'Etat d'assurer un hébergement d'urgence à cette dernière ;

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, et malgré la saturation du dispositif d'hébergement d'urgence dans le département de la Haute-Vienne et la prise en charge dont l'intéressé a antérieurement bénéficié, la carence de l'Etat dans son obligation d'assurer un hébergement d'urgence à des personnes sans abri, doit être regardée comme étant, à ce jour, caractérisée et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de proposer à Mme ... dans un délai de cinq jours suivant la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence au moins jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de titre de séjour, et à charge pour le préfet de justifier de cette prise en charge auprès du tribunal ;

Sur l'application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que Mme ... a été admise provisoirement à l'aide juridictionnelle ; qu'en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle, de condamner l'Etat à verser à Me Marty, avocat de la requérante, la somme de 800 euros, ce versement valant, conformément à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ; que, dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à M. ... par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à celle-ci en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme ... est admise à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Vienne de proposer à Mme ... un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Marty la somme de huit cents euros (800 euros) en application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ce versement valant renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'indemnité d'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme et au ministre du logement et de l'habitat durable. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Vienne.

Limoges, le 12 janvier 2017 à 15h45

Le juge des référés,

Le greffier,

P. GENSAC

D. PEDRETTI

La République mande et ordonne
au ministre du logement et de l'habitat durable
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de
justice à ce requis en ce qui concerne les voies
de droit commun contre les parties privées, de
pourvoir à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Le Greffier en chef,

S. CHATANDEAU

